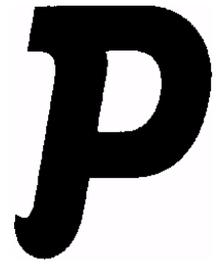




UNION REGIONALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE

Imprimerie spéciale – 2, rue Romain Rolland – 21000 DIJON - CPPAP n° 1112 S 07665
 Directeur de la publication : Edouard GUERREIRO - ISSN 0152-5859



PRESSE

DISTRIBUÉE PAR



N° 1192 du vendredi 8 Octobre 2010 Prix : 0,50€ Date de dépôt : Vendredi 15 Avril 2011

LA LETTRE
de l'Union Départementale
FORCE OUVRIÈRE
 de Côte d'Or

Meeting 1° Mai 2011
 Tous à L'UDFO 21

EDITORIAL

Chers (es) Camarades,

Le Congrès Confédéral s'est tenu du 14 au 18 Février 2011 à Montpellier. Une trentaine de nos camarades y ont représenté l'Union Départementale des syndicats Force Ouvriere de Côte d'Or, tous secteurs d'activités confondues. Nous avons participé aux travaux en commissions de résolutions, et sommes intervenus en plénière.

Ce fut pour nous un moment important, parce que intense et riche pour l'organisation syndicale **FORCE OUVRIERE**, dans le rendu des orientations découlant des résolutions qui ont été débattues et adoptées.

Chacun et chacune a pu mesurer les enjeux qui nous engagent pour les années à venir et notamment celui qui a été un des fils conducteurs de ce Congrès et de Jean Claude MAILLY ;

le développement syndical.

A partir de 9 H 30

Avec

Philippe PIHET

Membre du Bureau Confédéral
 Cgt FORCE OUVRIERE
 Responsable du Secteur
 des Retraites

Au siège de l'UD FO 21 :

2, rue Romain ROLLAND

(A l'angle de l'avenue du Drapeau)
 Stationnement et places parking disponibles

SOMMAIRE

Edito.....Page1-2	Retraites-Tout ce qui change .Page... 3-4-5-6-7
Retraites-FO garantit les droitPage 8-9	1° Mai 2011- La fiche d'inscription....Page 11

Une organisation impeccable, fruit d'un long travail de plus d'un an fourni par plusieurs centaines de bénévoles et de leur Secrétaire Général Alain CWICK, a permis le déroulement sans incidents majeurs. Je profite pour féliciter notre camarade et toutes ses équipes pour cette organisation parfaite. Un seul regret, nous n'avons pas profité du soleil qui s'était invité pendant quelques jours. Mais cela ne nous a pas empêché de nous regonfler pour les échéances à venir, notamment les élections dans la fonction publique au mois d'Octobre et puis dans les TPE, où les élections auront lieu sur sigle. C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous devons mobiliser toutes nos forces afin de les gagner. Comme je le répète souvent, nous devons nous émanciper de « l'intersyndicale permanente » en étant plus forts tout seul, par notre développement sur les valeurs des résolutions du Congrès. C'est une lourde tâche pour nous tous et toutes, mes chers camarades, car la situation sociale et économique est plus difficile que jamais. Mais j'ai confiance, car dans la dernière période, vous avez fait preuve de votre capacité à vous mobiliser et à porter bien haut les positions de **FORCE OUVRIERE**. Vous avez l'indépendance, la liberté et l'esprit de résistance chevillées au corps, qui nous sont dictés, par les principes fondamentaux inscrits dans la Chartes d'Amiens.

**"Une Force, l'indépendance,
un outil, la Syndicalisation"
FO, la force syndicale**

L'intersyndicale permanente, comme il faut bien l'appeler ainsi, est le contraire du pluralisme qui nous est cher. La loi liberticide du 28 Aout 2008 sur la représentativité a atteint en partie son objectif qui était de supprimer les autres structures syndicales, en commençant par les plus petites. Mais à **FORCE OUVRIERE** nous continuerons notre chemin seul ou avec les autres. Le conflit de l'automne pour le retrait de la contre réforme des retraites est encore dans toutes les mémoires. Ce qui ne nous empêchera pas

de signer des accords lorsqu'ils sont bons, notamment sur les retraites complémentaires (Tract dans le journal). Cela ne nous empêchera pas si c'est nécessaire de retourner dans la rue, seuls ou avec les autres, si la revendication est claire et définie ensemble. D'ailleurs, je ne sais pas vous, mais sur le pouvoir d'achat pour 2011, on ne peut pas prédire l'avenir mais cela mériterait peut-être de sortir les banderoles. Tout augmente, pratiquement tous les domaines de la consommation dite courante sont touchés, et pour certains les augmentations sont plus douloureuses, impactant ainsi notre pouvoir d'achat puisque pour le coup, lui a été oublié. Les assurances voitures, habitation, l'énergie, la consultation chez le médecin, et les produits alimentaires, transport, l'essence et le gasoil..... et les salaires dans tout ça, et bien ils stagnent. Alors que les bénéfices des banques et des entreprises sur l'année 2010 sont globalement revenus à leur niveau de 2007, début de la crise, les salaires eux sont à la peine. Sauf la où les salariés se mobilisent sous les banderoles de **FORCE OUVRIERE**, comme par exemple à ACRODUR et Westfalia, pour ne citer que ces deux exemples. Bravo aux copains qui ont mobilisés plus de 80% du personnel et qui ont obtenu de substantielles augmentations de salaires (Voir Site UDFO 21)..

Sur le sujet, le congrès Confédéral, a réitéré sa revendication prioritaire d'augmentation générale des salaires, de la valeur du point d'indice dans la fonction publique, des pensions et des minima sociaux afin de relancer la consommation et de renouer avec la croissance et la création d'emplois durables. Le congrès a revendiqué pour la généralisation de l'équivalent d'un 13^{ème} mois de salaire pour tous.

Il a réitéré son refus de voir substituer au salaire direct tous les éléments dits de rémunération qui vont de l'intéressement jusqu'à l'actionnariat salarié en passant par l'épargne retraite, dont les exonérations sociales et fiscales aggravent les déficits des organismes sociaux et participent à l'affaiblissement des régimes de retraite par répartition, au bénéfice du développement de la capitalisation. A **l'UDFO 21** nous porterons cette revendication dans la rue si nécessaire. **EG**



DURÉE DE COTISATION : NE PAS DÉPASSER



Réforme des retraites

Tout ce qui change !

Sans revenir sur l'appréciation générale que Force Ouvrière a largement développée dans de nombreuses publications confédérales et fédérales, ce dossier permet de lister les points majeurs de la réforme des retraites, publiée au Journal Officiel du 10 novembre 2010.

Le gouvernement a voulu poursuivre la « convergence entre secteur public et secteur privé », engagée en 2003, même si, pour l'instant, le calcul de la pension demeure fondé sur la base de l'indice détenu durant les six derniers mois d'activité.

Si la loi du 21 août 2003 a joué sur la durée de cotisations, celle de 2010 repose sur une augmentation de la durée d'assurance via le recul de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge qui permet d'obtenir une pension au taux plein.

Outre sa profonde injustice sociale, cette loi ne répond aucunement à la problématique du financement de nos régimes de retraite et, comme l'a argumenté Force Ouvrière, elle n'a pour finalité que de répondre aux exigences des marchés financiers et aux officines des agences de notation.

Relèvement des bornes d'âge de la retraite

☐ Agents en catégorie sédentaire

L'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite sera progressivement relevé, à raison de quatre mois par génération, pour atteindre 62 ans

pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

Ce relèvement commence à s'appliquer aux personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951.

• Parents de trois enfants (mesure non pérenne)

Les fonctionnaires qui sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus pourront continuer à bénéficier du taux plein à 65 ans s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir eu ou élevé au moins 3 enfants ;

- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle au minimum deux mois suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou ces enfants ;

- avoir validé préalablement un minimum de 15 années de services.

• Parents d'enfant handicapé

Le taux plein sera également maintenu à 65 ans pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, ainsi que pour ceux qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

Évolution prévue de l'âge légal de départ à la retraite

Date de naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 ^{er} juillet 1951	60	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1954	60	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1955	60	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1956	60	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	60		2 ans	62 ans	

Évolution prévue de l'âge de la retraite à taux plein

Nés à compter de	Age du taux plein	Date d'effet à compter de
Juillet 1951	65 ans et 4 mois	Novembre 2016
Janvier 1952	65 ans et 8 mois	Septembre 2017
Janvier 1953	66 ans	Janvier 2019
Janvier 1954	66 ans et 4 mois	Mai 2020
Janvier 1955	66 ans et 8 mois	Septembre 2021
Janvier 1956	67 ans	Janvier 2023

La limite d'âge, qui sert de référence pour la détermination de l'âge du droit à une pension complète, sera progressivement relevée de deux ans, à raison de quatre mois par an pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

La limite d'âge est maintenue à 65 ans pour certains assurés :

• **Assurés handicapés**

Les fonctionnaires handicapés bénéficient eux aussi du maintien du taux plein à 65 ans.

• **Aidants familiaux**

La retraite à taux plein est maintenue à 65 ans pour les fonctionnaires ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de

leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial.

□ **Agents en catégorie active**

Les fonctionnaires en catégorie active sont soumis à des bornes d'âge spécifiques. Les différents âges d'ouverture du droit seront progressivement relevés de deux ans, au même rythme que pour les sédentaires.

Pour les ministères économiques et financiers sont concernés **les agents des douanes de la branche Surveillance**.

La durée minimale des services effectifs exigée pour la liquidation des pensions des agents des catégories actives sera relevée progressivement à compter du 1^{er} juillet 2011.

Évolution prévue de l'âge légal de départ à la retraite

Date de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Date de départ possible avant la réforme	Décalage de l'âge d'ouverture du droit	Âge d'ouverture du droit après la réforme	Date de départ possible après la réforme
1 ^{er} juillet 1956	55	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1957	55	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1958	55	1 ^{er} janvier 2013	1 an	56 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1959	55	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1960	55	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1961	55	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2018

Date de mise en oeuvre	Durée minimale de services effectifs après la réforme
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
A partir du 1 ^{er} juillet 2011	15 ans et 4 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 2012	15 ans et 8 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 2013	16 ans
A partir du 1 ^{er} janvier 2014	16 ans et 4 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 2015	16 ans et 8 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 2016	17 ans

Départs anticipés à la retraite

□ **Fin du départ anticipé des parents de trois enfants**

La loi ferme le dispositif permettant aux fonctionnaires parents de trois enfants de liquider leur pension de retraite après 15 ans de services effectifs **sans aucune condition d'âge**.

Des mesures transitoires ont malgré tout été prises afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires réunissant, d'ores et déjà ou dans un délai proche, les conditions de 15 ans de services effectifs et de 3 enfants :

- Pour les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2011 et partant à la retraite avant le 1^{er} juillet 2011.

Ils conservent le bénéfice des règles antérieures à la loi du 9 novembre 2010.

- Pour les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2011 et qui sont à cinq ans de l'âge d'ouverture des droits à pension en vigueur jusqu'au 30 juin 2011.

Ces derniers conservent, sans limitation dans le temps, le bénéfice des règles précédemment en vigueur à la condition d'avoir :

- 50 ans ou plus (nés au plus tard le 31 décembre 1955) s'ils sont en catégorie sédentaire ;

- 50 ans ou plus (nés au plus tard le 31 décembre 1960) s'ils sont en catégorie active.

- Pour les fonctionnaires réunissant les conditions avant le 1^{er} janvier 2012 :

Ces agents pourront bénéficier d'un départ anticipé en retraite après 2011, toutefois, **les règles qui seront applicables pour le calcul de la pension seront celles applicables aux fonctionnaires de leur génération**, et non plus celles où ils remplissent les conditions.

Par exemple, pour un agent sédentaire, l'année prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance et les coefficients de minoration sera celle qui sera requise l'année de ses 60 ans.

□ **Maintien de la retraite anticipée des parents d'enfant handicapé**

Le départ anticipé demeure possible pour les fonctionnaires parents d'un enfant vivant, de plus d'un an, atteint d'une invalidité d'au moins 80 %. Les autres conditions demeurent applicables :

• Justifier de 15 années de services effectifs,

• Avoir interrompu ou réduit leur activité pendant une période continue

d'au moins deux mois à l'arrivée de l'enfant au foyer.

Toutefois, les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant devront être remplies **à la date de la demande de pension** et non plus à la date à laquelle les conditions nécessaires au départ sont remplies.

□ **Maintien de la retraite anticipée pour carrière longue**

Dans le cadre de la réforme, l'âge de départ à la retraite pour « carrière longue » augmentera pour les assurés ayant commencé à travailler tôt, mais sans dépasser 60 ans.

Pour bénéficier d'un départ anticipé, les agents doivent justifier d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée.

La première est égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein (dépend de la génération de l'agent), la seconde varie selon l'âge de départ.

En résumé, l'âge auquel un agent peut bénéficier du dispositif « carrières longues » dépend de ses durées d'assurance, de son début d'activité et de sa date de naissance.

Retraite anticipée pour carrière longue

Âge de départ	Conditions
56 ans	Nés jusqu'au 31/12/1954 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
56 ans et 4 mois	Nés en 1955 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
56 ans et 8 mois	Nés en 1956 , ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
57 ans	Nés en 1957 , ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
57 ans et 4 mois	Nés en 1958 , ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
57 ans et 8 mois	Nés en 1959 , ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
58 ans	Nés jusqu'au 31/12/1952 , ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de quatre trimestres, et nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de huit trimestres
58 ans et 4 mois	Nés en 1953 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de quatre trimestres
58 ans et 8 mois	Nés en 1954 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de quatre trimestres
59 ans	Nés jusqu'au 31/12/1951 ayant débuté leur activité avant 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, et nés en 1955 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de quatre trimestres
59 ans et 4 mois	Nés en 1952 ayant débuté leur activité avant 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, et nés en 1956 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de quatre trimestres
59 ans et 8 mois	Nés en 1953 ayant débuté leur activité avant 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, et nés en 1957 ayant débuté leur activité avant 16 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein, majorée de quatre trimestres
60 ans	Quelle que soit leur année de naissance ayant débuté leur activité avant 18 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein.

☐ Départ anticipé des fonctionnaires handicapés

La réforme ne remet pas en cause les conditions de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires handicapés.

☐ Fin de la Cessation Progressive d'Activité

Dès le 1^{er} janvier 2011, le dispositif de Cessation Progressive d'Activité a été fermé. Seuls les agents bénéficiaires avant cette date en conservent le droit, mais en se voyant appliquer les mesures de relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension selon leur date de naissance.

Nombre d'années de cotisations

La loi de 2010 ne modifie pas la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein, tel que décidé par la loi Fillon de 2003 et confirmé en 2008.

- 161 trimestres pour les agents nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les agents nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les agents nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les agents nés en 1952 ;
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- à déterminer par décret pour les assurés nés à partir de 1955.

Réduction minimale de la durée des services

Avant la loi de 2010, la durée minimale de services nécessaire pour bénéficier d'une pension de la Fonction Publique était de 15 années.

A défaut, le fonctionnaire est affilié rétroactivement au régime général pour la retraite de base et à l'Ircantec pour la retraite complémentaire.

Cette durée est réduite à 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les services pris en compte pour apprécier la durée de service minimale sont les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel.

Pour les fonctionnaires titularisés après cette date, les périodes de validation de services d'auxiliaire et les périodes accomplies à temps partiel ne pourront plus être prises en compte pour remplir la durée de services ouvrant droit à pension.

La bonification pour enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, pour accouchement pendant une période d'études ou bonification du cinquième ne sont pas prises en compte pour satisfaire la condition de services effectifs.

Sur 10 ans, le taux de cotisation d'assurance vieillesse des fonctionnaires sera aligné sur celui des salariés du privé, soit une amputation annuelle de 0,27 % du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7,85	8,12	8,39	8,66	8,93	9,20	9,47	9,74	10,01	10,28	10,55

Modification des règles relatives à la surcote

Avant la loi de 2010, les fonctionnaires qui liquidait leur pension après l'âge légal de départ à la retraite, alors qu'ils avaient atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du pourcentage maximal de pension, bénéficiaient d'une surcote (coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre

supplémentaire travaillé, dans la limite de 20 trimestres).

Pour le calcul de la durée d'assurance, étaient jusqu'à présent comptabilisées outre la durée des services, les bonifications et majorations de durée d'assurance.

Dans la loi de 2010, ces bonifications et majorations sont exclues du calcul de la durée d'assurance, sauf celles accordées au titre des enfants et du handicap.

Par contre, le plafond de 20 trimestres a été supprimé.

Minimum garanti

Âge d'ouverture du minimum garanti

Agents nés :	Ouverture des droits	Année de départ	Âge d'annulation de la décote (AD)	Nbr de trimestres Minorant AD	Âge du bénéfice du MG
Entre le 1/1 et le 30/6/1951	60 ans	2011	62 ans et 9 mois	9	60 ans et 6 mois
Entre le 1/7 et le 31/8/1951	60 ans et 4 mois	2011	63 ans et 1 mois	9	60 ans et 10 mois
Entre le 1/9 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	2012	63 ans et 4 mois	7	61 ans et 7 mois
Entre le 1/1 et le 30/4/1952	60 ans et 8 mois	2012	63 ans et 8 mois	7	61 ans et 11 mois
Entre le 1/5 et le 31/12/1952	60 ans et 8 mois	2013	63 ans et 11 mois	5	62 ans et 8 mois
En 1953	61 ans	2014	64 ans et 6 mois	3	63 ans et 9 mois
Entre le 1/1 et le 31/8/1954	61 ans et 4 mois	2015	65 ans et 1 mois	1	64 ans et 10 mois
Entre le 1/9 et le 30/12/1954	61 ans et 4 mois	2016	65 ans et 4 mois	0	65 ans et 4 mois
Entre le 1/1 et le 31/4/1955	61 ans et 8 mois	2017	65 ans et 8 mois	0	65 ans et 8 mois
Entre le 1/5 et le 31/12/1955	61 ans et 8 mois	2017	65 ans et 11 mois	0	65 ans et 11 mois
En 1956	62 ans	2018	66 ans et 6 mois	0	66 ans et 6 mois
En 1957	62 ans	2019	66 ans et 9 mois	0	66 ans et 9 mois
En 1958	62 ans	2020	67 ans	0	67 ans

Avant la loi de 2010, le « minimum garanti » dans la Fonction Publique était servi dès que le fonctionnaire avait atteint l'âge d'ouverture des droits, sans condition de durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

La loi de 2010 rapproche le dispositif de la Fonction Publique avec celui du régime général, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour bénéficier du « minimum garanti », **le fonctionnaire doit désormais remplir la condition de durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein (41 ans en 2012), ou avoir**

atteint la limite d'âge ou de durée de services qui annule la décote (à terme 67 ans avec la réforme).

Les exceptions à ce principe sont :

- le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité ;
- le fonctionnaire parent d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité d'au moins 80 %, ayant interrompu son activité pour cet enfant ;
- le fonctionnaire (ou son conjoint) atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, sous réserve que le fonctionnaire ait ac-

compli au moins 15 années de services ;

- le fonctionnaire handicapé qui totalise, alors qu'il est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance minimum (à fixer par décret).

Les nouvelles règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui ont atteint, avant le 1^{er} janvier 2011, l'âge d'ouverture du droit à pension (60 ans).

Pour limiter l'impact de ce relèvement pour les demandeurs du minimum garanti, des dispositions transitoires minorant l'âge d'annulation de la décote sont prévues.

Païement de la pension

Il est mis fin au principe du traitement continué. A compter du 1^{er} juillet 2011, le versement du traitement et du régime indemnitaire cessera au jour de la radiation des cadres.

Dans le même temps, le versement de la pension ne débutera qu'à la fin du premier mois suivant celui de la cessation d'activité.

En conséquence, pour ne pas être pénalisés par cette nouvelle réglementation, les agents devront demander à être radiés le premier jour du mois, pour éviter toute rupture entre le versement du dernier traitement et de la première pension.

□ **Un agent part à la retraite le 5 mai 2011**

- Paiement de son traitement jusqu'au 31 mai ;
- Proratisation de ses primes du 1^{er} au 4 mai ;
- Paiement de sa pension fin juin.

□ **Un agent part à la retraite le 5 août 2011**

- Proratisation du traitement et des primes du 1^{er} au 4 août 2011 ;
- Aucun revenu du 5 au 31 août 2011 ;
- Première pension fin septembre.

□ **Un agent part à la retraite le 1^{er} août 2011**

- Traitement et primes du 1^{er} au 31 juillet ;
- Première pension fin août 2011 ;

Si toutes ces mesures ne suffisaient pas, et pour mieux « enfoncer le clou » du discours et des actes anti-fonctionnaires proférés par ce gouvernement, le texte de loi a prévu dans les prochains mois une multitude de rapports à paraître, dont l'intitulé ne peut laisser aucun doute sur la finalité recherchée :

- Avant le 31 mars 2011 : un rapport sur les bonifications du code des pensions,

- Avant le 1^{er} juillet 2011 : une évaluation de la procédure de reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- Avant le 30 septembre 2011 : un rapport sur la création d'une caisse de retraite de l'État,

- Avant le 1^{er} octobre 2011 : un rapport sur la situation des polypensionnés,

- Avant le 30 juin 2013 : une réflexion sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique et les conditions d'un régime universel

par points ou en comptes notionnels,

- Avant le 31 mars 2018 : un rapport sur l'équilibre financier des régimes de retraite.

Force Ouvrière a toujours déclaré que le dossier Retraites, au-delà des enjeux économiques et financiers, qui ne peuvent être niés, est et demeure avant tout un véritable choix de société !

Comme Force Ouvrière l'exprime depuis des mois, ce dossier n'est pas clos.

Il ne l'est pas car Force Ouvrière n'acceptera jamais cette loi du 9 novembre 2010 et n'aura de cesse de demander son abrogation, il ne l'est pas non plus car d'ores et déjà tous les spécialistes s'accordent à reconnaître que cette loi ne règle en rien le problème de l'équilibre financier des régimes de retraite. Il ne l'est pas enfin car d'autres rendez-vous sont déjà programmés pour rouvrir ce chantier.

Force Ouvrière sera toujours présente auprès des salariés, actifs, retraités, chômeurs pour défendre leur droit à une retraite décente à un âge permettant de profiter au mieux de cet acquis social.

FO
la force syndicale

FO garantit les droits!

Le conflit de l'automne 2010 pour le retrait de la contre-réforme des retraites est encore dans toutes les mémoires.

Le recul des bornes d'âge de 60 à 62 ans et 65 à 67 ans est toujours inacceptable.

FO continuera à revendiquer l'abrogation de

la loi du 9 novembre portant réforme des retraites.

Il faut bien distinguer le régime de base qui relève de la responsabilité de l'État de ceux des retraites complémentaires qui relèvent essentiellement de la négociation en complément de la retraite de base.

Ce n'est pas à travers une négociation qu'on peut remettre en cause une loi.

La négociation sur les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO vient de s'achever.

FO n'a pas voulu se tromper de cible: les règles applicables aux régimes complémentaires ne peuvent pas remettre en cause les règles des régimes de base, l'enjeu était ailleurs.

Après négociation et analyses, FO signe cet accord sur les retraites complémentaires.

RAPPEL DES ENJEUX DE LA NÉGOCIATION

En l'absence d'accord, les rendements continueraient à baisser, l'AGFF disparaîtrait, ce serait faire le lit d'un effondrement des retraites complémentaires et ouvrir la voie aux fonds de pensions, donc à la Bourse.

CE QUE FO A OBTENU

☐ La prolongation de l'AGFF:

Depuis 1983, c'est la première fois que l'AGFF (qui permet de partir à taux plein en retraite de base et retraite complémentaire) est prolongée aussi longtemps: 7,5 années! Sont concernés environ trois millions de salariés futurs retraités, les générations de 1951 à 1956.

☐ La stabilisation des rendements:

100 euros cotisés équivalent à 6,50 euros de retraite, ce taux ne pourra donc pas baisser entre 2012 et 2015. Cela faisait quinze ans qu'il baissait.

☐ Le doublement à l'ARRCO de la majoration pour enfants nés ou élevés:

La majoration pour enfants nés ou élevés était de 5% précédemment à l'ARRCO, elle sera désormais de 10%, plafonnée à 1 000 euros par an.

☐ **La création de la majoration pour enfant à charge à l'AGIRC:** Avant, il n'existait pas de majoration familiale pour les retraités cadres avec enfant à charge, désormais, une majoration de 5% comme à l'ARRCO sera versée.

☐ La mensualisation des pensions:

La mensualisation des pensions permet aux retraités de gérer leur budget comme lors de leur vie active. Force Ouvrière sera vigilante à ce que le paiement soit effectué à chaque début de mois.

☐ Le pilotage paritaire des régimes:

FO a obtenu l'assurance d'aborder la question cruciale du financement des régimes en 2015 puis celle du devenir de l'AGFF en 2018.

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

FO garantit les droits!

CE QUI A ÉTÉ ÉVITÉ

❑ La diminution de la pension de réversion actuelle:

Le patronat voulait diminuer la pension de réversion de 10%. FO a obtenu le maintien tel quel de la pension de réversion, c'est-à-dire 60 % de la pension complémentaire du retraité décédé sans condition de ressource pour le veuf ou la veuve.

❑ L'érosion rapide du taux de rendement.

❑ L'abattement drastique des pensions.

❑ La disparition de l'AGFF.

CE QU'ON N'A PAS OBTENU

❑ L'augmentation des ressources:

Force Ouvrière avait demandé une augmentation des ressources des régimes par une augmentation des cotisations afin d'éviter de puiser dans les réserves et de garantir le versement des pensions pour les générations futures. Mais le patronat n'a rien voulu entendre!

Cependant la question sera sur la table en 2015 ,qui sera un rendez-vous important .

CONCLUSION

FO a pris ses responsabilités.

Les rendez-vous de 2013 et 2015 particulièrement seront l'occasion pour FO de réaffirmer:

– que les régimes par répartition doivent être abondés par des cotisations;

– que les deux régimes AGIRC et ARRCO doivent rester en place.

FO
la force syndicale
www.force-ouvriere.fr

FO
la force syndicale
www.force-ouvriere.fr

FO sera vigilante sur tous les points et combattra toute tentative de création d'un régime complémentaire unique, préalable à une réforme systémique qui favoriserait la capitalisation.

FO 21

la force syndicale

2, Rue Romain Rolland - 21000 DIJON

UD FO 21 - ☎ 03.80.67.11.51 - FAX 03.80.67.01.10

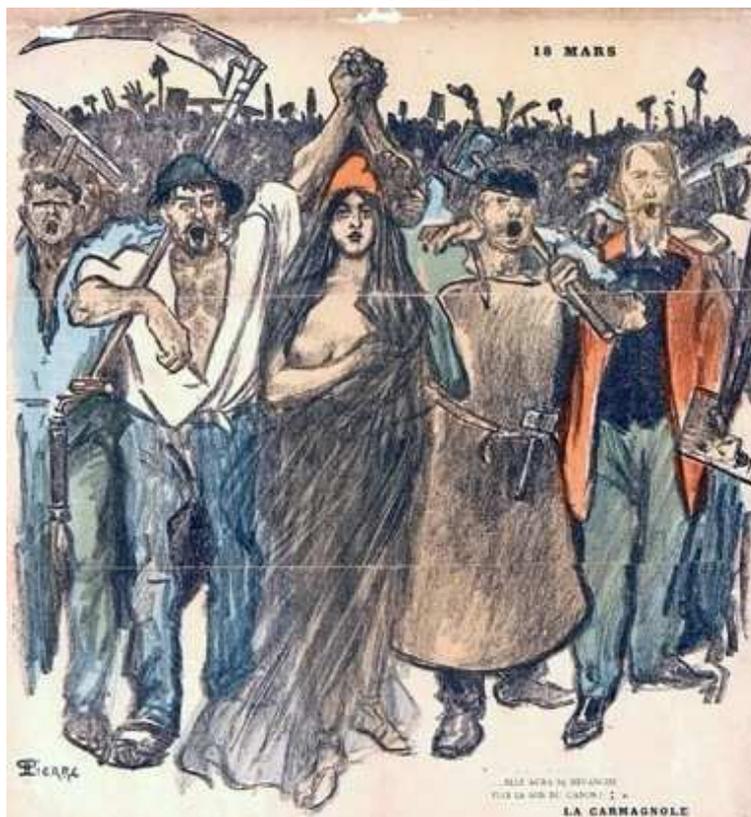
Meeting du 1^{er} MAI 2011

1^{er} Mai 2011

1871 Commune de Paris,

« Avec nos fusils d'insurgés, nous avons calé la République »

Jules Vallès.



Dessin de Steinlen sous le pseudonyme Petit Pierre, paru dans le Chambard Socialiste du 17 mars 1894 et commémorant le 18 mars 1871 : « ... Elle aura sa revanche, vive le son du canon ! », La Carmagnole.

Union Départementale des syndicats CGT- Force Ouvrière de Côte d'Or

2 rue Romain Rolland, 21000 Dijon. Tél. : 03 80 67 11 51 . Fax : 03 80 67 01 10

Courriel : udfo21@force-ouvriere.fr Web : www.udfo21.org